

Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Avenant à la Décision n° 138

**Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge
des communes en application des articles 133 et 138 LEO**

Le chiffre 8 de la Décision n° 138 est modifié comme suit.

8. Frais d'écolage pour enfants placés dans une famille d'accueil ou dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Lorsqu'un enfant doit être placé dans une famille d'accueil au sens de l'article 34 LProMin ou dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ) au sens de l'article 44 LProMin, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement accueillant l'élève un montant forfaitaire de CHF 1'300.

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 LEO, à l'exception des frais de transport pris en charge par le SPJ.

Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 22 décembre 2016.


Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 22 décembre 2016